

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 4.1

Le remboursement aux personnes physiques

Pour une personne domiciliée en Suisse, l'impôt anticipé n'est qu'une avance : elle le récupère en déclarant le revenu et la fortune qui l'a produit. La demande se fait…

TransparenceRH

35 %	31.12	3 ans	0
à récupérer	domicile qui fixe le canton	après la fin de l'année d'échéance	intérêt sur l'imputation



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

L'ayant droit obtient le remboursement s'il avait, à l'échéance, le droit de jouissance sur les valeurs qui ont produit le rendement ; le remboursement est exclu dans tous les cas où il permettrait d'éluder un impôt (LIA 21 al. 1 let. a et al. 2).



LA RÈGLE

À retenir

La demande se fait au **canton** du domicile au 31 décembre de l'année d'échéance, au plus tôt après la fin de cette année (LIA 29 al. 2 et 30 al. 1).



LA RÈGLE

La règle clé

Collaborateur domicilié en Suisse qui reçoit un dividende de son employeur : Remboursement par le canton s'il déclare le dividende et les actions (LIA 22, 23 et 30)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Domicile, jouissance, déclaration : trois clés pour récupérer ses 35 %. »



LE PIÈGE

Le piège

Le remboursement se calcule sur le brut, pas sur le montant reçu : le collaborateur qui déclare 1 560 francs au lieu de 2 400 se prive d'une partie de son droit et déclare un revenu faux. Et la demande va au canton du domicile au 31 décembre, pas forcément celui du jour du versement.



LA BASE LÉGALE

Les références

LIA art. 21 à 23, 29 à 32, 70d ; OIA art. 51, 57 à 61, 68 ; AFC, remboursement de l'impôt anticipé.



Le cas express

Dividende net reçu : 3 250. Impôt à récupérer ?

✓ **1 750** 3 250 ÷ 65 % = 5 000 brut ; 35 % × 5 000.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Recalculer le brut : net ÷ 65 %.
- ☐ Porter brut et valeur des titres dans l'état des titres.
- ☐ Déposer au canton du domicile au 31 décembre.
- ☐ Vérifier l'imputation sur la taxation.
- ☐ Réclamer au plus tard 3 ans après l'année d'échéance.

Base légale : LIA art. 21 à 23, 29 à 32, 70d ; OIA art. 51, 57 à 61, 68 ; AFC, remboursement de l'impôt anticipé.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lia-remboursement-pp.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.